# HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION DU TRÉSOR DE NOTRE-DAME DE PARIS

PENDANT LE MOYEN AGE

PAR

## Henri de FLAMARE.

# CHAPITRE I.

DES OBLIGATIONS DE L'ÉVÊQUE RELATIVEMENT AU TRÉSOR DE SON ÉGLISE.

Jusqu'au xII° siècle, les évêques s'acquittent seuls des charge et fonctions de la fabrique. Au XII° siècle, ils sont déchargés de ce soin, mais ils doivent toujours veiller à l'entretien des ornements sacrés, et fournir à leur église les aubes et amicts nécessaires à la célébration du culte.

#### CHAPITRE II.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU CHAPITRE ENVERS LE TRÉSOR DE SON ÉGLISE.

A partir de 1123, le chapitre est chargé de la surveillance du trésor : il achète les ornements dont l'église a besoin; d'après ses statuts, chaque nouveau chanoine doit donner une chape à l'église. Il exerce un contrôle sur les objets précieux, et fait dresser l'inventaire du trésor. Il fait mettre en vente certains objets du trésor pour appliquer le produit de cette vente aux besoins de l'église. En 1418, il fait vendre un grand nombre de fermaux de chapes et de boutons servant à attacher le chaperon des chapes. Peut-être est-ce de là que dérive l'emploi des brides pour attacher ce vêtement ecclésiastique. Il fait fondre les objets d'or ou d'argent autrefois offerts au trésor, pour les employer à d'autres usages.

## CHAPITRE III.

DU TRÉSORIER.

Le trésorier est un simple commis responsable du chapitre.

# CHAPITRE IV.

## DU CHEVECIER.

A l'origine, le chevecier n'était qu'un simple officier de l'évêque, toujours ecclésiastique; c'était sur lui que reposaient tous les soins du sanctuaire. En 1123, une partie des revenus de l'évêché étant consacrée à l'entretien de la toiture, le chevecier a l'administration de ces biens et en est responsable envers le chapitre. Le chevecier reste officier de l'évêque, et est remplacé en même temps que l'évêque qui l'a nommé. En 1161, Louis VII abandonne à l'abbaye d'Yerres son droit de régale sur la chevecerie de l'église de Paris. Au xv° siècle, le chevecier fait, devant une commission nommée par le chapitre, l'inventaire des objets confiés à sa garde, c'est-à-dire des linges d'autel et vases sacrés servant aux besoins journaliers du culte.

#### CHAPITRE V.

#### DES MARGUILLIERS.

A l'origine, le marguillier était un commis de l'évêque, ordinairement laïque, chargé du nettoyage et de la garde de l'église. En 1204, l'évêque Eudes de Sully créa quatre marguilliers clercs, et porta les marguilliers laïcs au nombre de trois. Ils se partagent la garde et l'entretien de l'église. Probablement dès le xive siècle, mais certainement dès le xve, les marguilliers clercs ont la garde des vêtements sacrés servant à la célébration journalière du culte.

Chaque élève publicra les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)